

Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation
(*JORF n°0280 du 3 décembre 2011 - NOR: ETSP1128407A*)

L'arrêté fixe aux « utilisateurs » des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) un calendrier de retrait de ces dispositifs, et l'obligation de les recenser. Les « utilisateurs » sont les propriétaires ou à défaut exploitants des lieux où sont installés les DFCI. Les DFCI sont des détecteurs de fumée fonctionnant avec une source radioactive.

Par ailleurs, l'arrêté clarifie le régime administratif de ces sources radioactives.

1) Le calendrier de retrait :

Le calendrier de retrait resserre progressivement la dérogation dont bénéficient les dispositifs installés, pour aboutir à leur disparition totale en 10 ans :

a. Jusqu'en novembre 2013 :

Les DFCI peuvent encore être montés sur des extensions de réseaux existants.

b. Pour novembre 2015 :

Les DFCI qui ne satisfont pas aux conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté doivent être déposés. Cette annexe précise les normes auxquelles ils doivent être conformes et le marquage exigé.

c. Pour novembre 2017 :

Tous les DFCI doivent être déposés.

Toutefois, dans les cas b et c ci-avant, lorsque l'utilisateur a établi un plan de dépose ou un plan de migration formalisé, l'arrêté tolère sa réalisation jusqu'en novembre 2021.

La « migration » est le passage à des détecteurs de fumée fonctionnant sans source radioactive, des détecteurs optiques par exemple. Les délais de tolérance doivent se comprendre en considérant la nécessité d'étaler le travail en relation avec la capacité du secteur industriel concerné, sachant que l'on estime le nombre de DRCI à environ 7 000 000 et le nombre d'installations concernées à environ 300 000. Il est donc vain, pour un utilisateur, de viser la date limite extrême.

2) Le recensement des DRCI et traçabilité

L'utilisateur élabore pour chaque installation une fiche de recensement initiale dont le contenu est fixé à l'art.4 de l'arrêté. Elle comprend, notamment, une identification unique de chaque DRCI et l'échéance prévisionnelle de sa dépose.

Cette fiche est tenue à la disposition des « mainteneurs », « installateurs », et « déposeurs » (fonctions définies dans l'arrêté) qui la mettront à jour compte tenu de leurs interventions. En l'absence d'intervention sur son installation, « l'utilisateur » transmet cette fiche à un de ces professionnels avant le 31 décembre 2014.

Après leur dépose, l'utilisateur doit conserver les documents qui établissent la reprise des DRCI dans une filière autorisée. Ces documents sont tenus à la disposition des agents de contrôle.



3) Situation administrative des sources radioactives des DRCI

L'arrêté fait bénéficier les sources radioactives des DRCI du régime d'exemption prévu à l'article R.1333-19 du code de la santé publique, sous réserve que les DRCI qui les contiennent soient installés sur des systèmes de détection de l'incendie conformes aux dispositions en vigueur au moment où l'installation a été réalisée et qu'ils soient utilisés dans des conditions normales d'emploi et de maintenance (sinon, elles sont soumises à autorisation de l'ASN).

4) Informations complémentaires

L'interdiction des détecteurs de fumée à sources radioactives n'est pas prise pour des raisons sanitaires (dans leur situation d'emploi normal), mais en application du premier principe de la radioprotection, le principe de justification. Ce dernier est énoncé dans la loi française : « Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes » (code de la santé publique, art. L.1333-1-1°). L'utilisation des détecteurs de fumée à sources radioactives n'est plus justifiée par les avantages qu'ils procurent, puisque de nouvelles technologies assurent le même service, ils doivent donc être retirés.

En application de ce principe, l'art. R.1333-2 du code de la santé publique interdit l'addition intentionnelle de radionucléides dans les biens de consommation, les denrées alimentaires et les produits de construction. Les DRCI appartiennent à cette dernière catégorie. Toutefois l'art. R.1333-4 permet l'établissement de dérogation : c'est dans ce cadre que l'arrêté prend place afin d'organiser le retrait dans des conditions convenable, et, spécialement, de prévenir les décharges sauvages.

Cet arrêté du 18/11/2011 devrait être complété par des décisions de l'ASN, plutôt destinées aux professionnels de la filière de traitement des détecteurs à sources radioactives (liste des activités nucléaires soumises à déclaration, dispositions particulières applicables à ces sources lors des travaux les concernant).

En vue de garantir la qualité des opérations de démantèlement des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et de leur remplacement par d'autres systèmes assurant une détection d'incendie de même niveau, et notamment le respect des filières autorisées d'élimination, les professionnels de ce secteur s'organisent et se présentent sous le label de qualité QUALDION.

